VILLE DE mondeville

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTE N° 2022/208

AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS ACCORDEE A L'ASSOCIATION AMC et les Tontons Tourneurs

Mis en ligne le : 28 SEP. 2022

LA MAIRE DE MONDEVILLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,
Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.3321-1 à L.3355-8,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2018 portant règlement général des débits de boissons dans le département du Calvados, modifié par l'arrêté n°CAB-BSI-2020-109 du 22 janvier 2020,
Vu la demande en date du 19 septembre 2022 de Monsieur Dominique Allix, président, agissant comme représentant de l'association « AMC et les Tontons Tourneurs » dont le siège est situé à Mondeville - Supermonde, 33 rue de Valleuil, qui souhaite ouvrir une buvette temporaire à l'occasion du festival PALMA qui aura lieu les 22 et 25 septembre 2022 à Supermonde, 33 rue de Valleuil à Mondeville.
Considérant que ce débit temporaire de boissons est soumis à l'autorisation de l'autorité municipale conformément à l'article L. 3334-2 du Code de la santé publique,

ARRÊTE

Article 1er : L'association AMC et les Tontons Tourneurs représentée par Monsieur Dominique Allix est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons à Supermonde, 33 rue de Valleuil à l'occasion du festival PALMA les 22 et 25 septembre 2022 de 18h00 à 22h00.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement à l'ensemble des prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

Article 3 : Il ne pourra servir que des boissons des groupes 1 et 3, à savoir :
- Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal Administratif de Caen, en version papier ou par téléprocédure via l'application « Télérecours citoyens » accessible sur internet à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'administration.

Article 5 : Madame la Directrice générale des services municipaux et Monsieur le Directeur de la police municipale de la Ville de Mondeville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- l'association AMC et les Tontons Tourneurs représentée par monsieur Dominique Allix.

Fait à Mondeville, le 28 SEP. 2022

MAIRIE DE MONDEVILLE (Calvados)

La Maire,
Hélène BURGAT